

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
78010 Versailles

Versailles, le 21/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GCS BIH de Saint Germain en Laye

15 / 17 Boulevard Franz Lizst
ZA du Bel Air
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Références : 65.06909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement **GCS BIH de Saint Germain en Laye** implanté 15 / 17 Boulevard Franz Lizst ZA du Bel Air 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. L'inspection a été annoncée le 07/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **GCS BIH de Saint Germain en Laye**
- 15 / 17 Boulevard Franz Lizst ZA du Bel Air 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
- Code AIOT dans GUN : 0006506909
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Blanchisserie Inter-Hospitalière de Saint-Germain-en-Laye exploite une blanchisserie lavant le linge d'une vingtaine d'hôpitaux publics implantés dans les départements des Yvelines et des Hauts de Seine. Elle emploie environ 130 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2019, article 2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

5 dépassements en concentrations des HCT en 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2019, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet en sortie du prétraitement
Constats : L'inspection a consulté les résultats de l'autosurveillance pour les années 2021 et 2022. L'exploitant a renseigné GIDAF pour l'année 2021, mais pas pour les mois de janvier et février 2022. Il a transmis à l'inspection un tableau des résultats d'autosurveillance des mois de janvier et février 2022. L'inspection a constaté 5 dépassements en 2021 pour la concentration en HCT : la valeur la plus haute relevée est de 19 mg/l pour une VLE de 10 mg/L, le 2 février 2021. Conclusion : L'autosurveillance des rejets aqueux fait apparaître des dépassements en concentration de HCT. L'exploitant doit mettre en place des mesures pour respecter les valeurs limites d'émission en hydrocarbure totaux de ses rejets industriels. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas déclaré les résultats de surveillance de janvier et février 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet